



Arrêt

n° 103 959 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et d'origine ethnique Masamo, né à Mogadiscio le 12 septembre 1964.

Vous affirmez avoir quitté clandestinement la Somalie le 2 janvier 2009 pour vous réfugier en Ethiopie, à Derer Dabe, où vous résidez deux ans avant de vous rendre à Addis Abeba en avril 2011.

De là, le 9 avril 2011, vous prenez un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le 11 avril. Le 14 du même mois, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande se clôture par une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus du statut de protection

subsidaire prise par le Commissaire général en date du 25 janvier 2012. Vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers lequel vous invite à transmettre un complément d'information avant le 12 mars 2012. Comme vous ne vous exécutez pas dans le délai imparti, votre requête est jugée irrecevable comme l'indique votre conseil dans une lettre datée du 28 mars 2012 versée au dossier administratif.

Le 10 avril 2012, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile.

A l'appui de votre nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première procédure. Ainsi, vous affirmez craindre pour votre sécurité et celle de votre épouse en raison de la situation de guerre qui règne en Somalie. Vous indiquez également que votre épouse, qui vit toujours en Ethiopie, a tenté de rentrer en Somalie au mois de mai 2012. Elle a alors été agressée physiquement au poste frontière, vous ne savez toutefois pas préciser s'il s'agit du côté éthiopien ou somalien. Elle est alors retournée en Ethiopie où elle réside encore actuellement.

Afin de prouver votre nationalité somalienne mise en doute par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile, vous versez à l'appui de votre deuxième requête une déclaration de naissance délivrée par l'ambassade de Somalie en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que, dans le cadre de votre première demande d'asile, le Commissariat général a estimé que votre nationalité somalienne n'était pas établie (voir décision première demande versée au dossier administratif). En effet, vous n'étiez pas parvenu à démontrer la réalité de votre nationalité, produisant, à propos de votre connaissance géographique de votre région d'origine, Mogadiscio en particulier et la Somalie en général, un récit trop vague et, sur certains éléments, en contradiction avec des informations à la disposition du Commissariat général. Il en allait de même de votre connaissance de la réalité socio-politique de votre région d'origine ainsi que du système clanique qui régit pourtant la société somalienne. Il convient dès lors d'évaluer dans quelle mesure les nouveaux éléments que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile permettent de rétablir la crédibilité de votre nationalité somalienne, motif unique à l'appui de votre requête dans la mesure où vous affirmez craindre pour votre sécurité en raison de la situation de guerre qui règne en Somalie.

Ainsi, votre nouvelle requête est essentiellement appuyée par la production d'un unique document, à savoir une déclaration de naissance. Il ressort de l'examen de ce document et de vos déclarations que cette pièce ne peut pas se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations quant à votre nationalité.

A ce titre, tout d'abord, vous ne fournissez de ce document qu'une photocopie qui, par sa nature, ne peut pas être valablement authentifiée.

Ensuite, vous indiquez que ce document a été délivré par l'ambassade de Somalie en Belgique sur base de vos seules déclarations et de l'acte de mariage que vous avez fourni dans le cadre de votre première demande d'asile. Vous précisez qu'aucune enquête n'a été diligentée par le personnel de l'ambassade afin de vérifier l'authenticité de cet acte de mariage et/ou la sincérité de vos propos (CGRA, audition 7.11.12, p. 5). Vous n'avez dû présenter aucun témoin et vous n'avez pas été interrogé spécifiquement sur votre origine (ibidem). En effet, vos démarches auprès de l'ambassade se sont limitées à une série de questions posées par la secrétaire sur votre nom, celui de vos parents, le quartier et votre date de naissance, questions formulées le jour même de la remise du document et ce, sur un délai d'à peine une heure (ibidem).

Vu le manque de crédibilité de vos déclarations recueillies au terme d'une audition fouillée par nos services et confrontées aux informations objectives à sa disposition dans le cadre de votre première demande d'asile, le Commissariat général estime que la procédure de l'ambassade de Somalie telle

que vous la décrivez ne permet pas de considérer cette déclaration de naissance comme une preuve de votre nationalité.

A ce propos, outre le caractère très sommaire de l'interview de l'ambassade, il convient de relever que l'acte de mariage que vous avez fourni ne présente aucun élément de reconnaissance formel (photographie, empreinte digitale ou autre) permettant d'établir, à considérer ce document comme authentique quod non en l'absence de possibilités de vérification, que vous êtes bien la personne dont cet acte relate le mariage. Par ailleurs, il ressort de l'information à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif (voir farde bleue, CEDOCA, SRB – Somalie, Authenticité des documents délivrés après 1991, 29.03.12), que suite à la situation de conflit qui règne en Somalie depuis la chute du régime Barre en 1991, il n'existe plus dans ce pays de registres contenant des informations qui permettraient d'établir individuellement l'identité des civils. Quoi qu'il en soit, compte tenu du manque de procédures en matière d'enregistrement et de mécanismes de contrôle interne, ainsi que de la corruption, il est sérieusement permis de douter de la fiabilité des documents délivrés par les autorités somaliennes après 1991. Dès lors, l'acte de mariage qui est à la base de la déclaration de naissance délivrée par l'ambassade ne peut pas se voir accorder une force probante suffisante aux yeux du Commissariat général.

Encore, il ressort de notre information (ibidem) que les autorités consulaires somaliennes vérifient l'identité du demandeur d'un document lors d'un interview portant notamment sur la connaissance de la Somalie, du système clanique, de la famille et de la langue somali. Or, tel n'a pas été le cas dans votre chef. Notons également que vous affirmez que l'ambassade a refusé de vous délivrer d'autres pièces officielles, que ce soit un acte de naissance ou un autre document d'identité (CGRA 7.11.12, p. 5 et Déclaration Office des étrangers du 10.04.12). Ce refus jette un doute sérieux sur la force probante à accorder à la déclaration de naissance que vous présentez et qui est établie sur base de vos seuls propos recueillis sommairement par la secrétaire de l'ambassade et d'un acte de mariage délivré en 2004, soit bien après la chute du régime Barre.

Par ailleurs, il convient de relever un élément complémentaire qui conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas somalien. Ainsi, alors que l'organisation clanique est une donnée fondamentale dans la société somalienne (voir farde bleue, CEDOCA SOM2011-003w du 4.03.11), vous mentionnez lors de votre deuxième demande d'asile une autre origine clanique que lors de votre première procédure, affirmant aujourd'hui être de la tribu Masamo (CGRA 7.11.12, p. 3) alors que vous vous revendiquiez du clan Madiban au cours de votre première audition (CGRA 19.1.12, p. 3). Une telle confusion jette définitivement le discrédit sur votre nationalité somalienne.

Le nouveau fait que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, à savoir l'agression dont aurait été victime votre épouse lors d'une tentative de retour en Somalie au mois de mai 2012 ne permet de rétablir la crédibilité de vos déclarations jugée défailante. En effet, vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve de cet événement et votre récit de ce fait n'est pas circonstancié. Vous ignorez ainsi de quel côté de la frontière l'incident a eu lieu, que ce soit en Somalie ou en Ethiopie. Quoi qu'il en soit, à considérer l'agression de votre épouse alléguée comme établie -quod non en l'espèce, ce fait ne permet pas d'établir la réalité de votre nationalité somalienne, élément fondamental dans votre demande d'asile.

Dans la mesure où cette nationalité somalienne est à la base même des faits que vous invoquez à l'appui, tant de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié que de votre requête d'octroi de la protection subsidiaire, il faut conclure que vous ne convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, et de lui accorder la qualité de réfugié ou à défaut le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Rétroactes

4.1. Le 14 avril 2011, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale. Celle-ci a donné lieu à une décision de refus du Commissaire général aux Réfugiés et Apatrides du 25 janvier 2012. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision, contrairement à ce que précise la partie défenderesse.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une deuxième demande d'asile en date du 10 avril 2012 et a déposé, à l'appui de cette demande, une copie d'un document intitulé « Déclaration de naissance » datée du 17 février 2012. Cette demande a donné lieu à une décision de refus du Commissaire adjoint aux Réfugiés et Apatrides du 29 novembre 2012. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Eléments déposés au dossier de la procédure

5.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de naissance datée du 17 février 2012 ;
- Un article de presse provenant d'internet, datant du 19 octobre 2012 et intitulé « *La population de réfugiés somaliens continue de croître en Ethiopie, un nouveau camp va être ouvert* », www.unhcr.fr ;
- Un article de presse provenant d'internet, datant du 23 février 2012 et intitulé « *Somalie. Un avenir stable ne peut être envisagé dans protéger les civils et les droits humains* », www.amnesty.be;

5.2. Le jour de l'audience publique du 29 mars 2013, elle dépose l'original d'une nouvelle déclaration de naissance datée du 17 décembre 2012.

5.3.1. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B. 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3.2. Le Conseil estime que la déclaration de naissance visée au pont 5.2. correspond aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

5.4. En ce qui concerne les articles de presse déposés, le Conseil considère, qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er,

alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5.5. Quant à la copie de la déclaration de naissance datée du 17 février 2012, elle a déjà été déposée par la partie requérante dans une phase antérieure de la procédure. Dès lors, la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Elle ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Elle est examinée en tant que pièce du dossier administratif.

6. Discussion

6.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est des considérations générales sur la situation politique et sécuritaire en Somalie au regard de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'expose pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle rappelle en effet que la partie requérante a fondé sa première demande de protection internationale sur l'insécurité régnant en Somalie et qu'elle n'invoque pas, dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, d'autres faits si ce n'est une agression subie par son épouse en mai 2012 alors qu'elle tentait de retourner en Somalie (étant elle-même établie en Ethiopie depuis 2009). Elle estime que les nouveaux éléments présentés à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante ne permettent pas de rétablir la vraisemblance de ses déclarations relatives à sa nationalité somalienne. La partie défenderesse rappelle en effet les méconnaissances de la partie requérante pointées dans sa première décision et qui touchaient à des éléments essentiels du pays dont elle prétend provenir, la Somalie. Elle estime que la force probante de la déclaration de naissance déposée ne suffit pas à rétablir la crédibilité de ses déclarations quant à sa nationalité.

6.3. La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne.

6.4. Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

6.5. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

6.5.1. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

6.5.3. En l'espèce, la partie défenderesse remet en cause la nationalité somalienne de la partie requérante, estimant que la force probante de la déclaration de naissance déposée ne suffit pas à établir la réalité de sa nationalité au vu du caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations concernant son origine somalienne. Elle estime que celles-ci rentrent pas ailleurs en contradiction avec les informations à sa disposition, empêchent de croire à la provenance de Somalie de la partie requérante et à la réalité de sa nationalité somalienne. Elle constate en outre que la déclaration de naissance susmentionnée, présentée sous forme de copie, n'a été obtenue qu'après une interview sommaire auprès de l'ambassade de Somalie établie à Bruxelles et souligne en outre le refus de cette ambassade de lui délivrer d'autres pièces officielles, que ce soit un acte de naissance ou un document d'identité, ce qui, d'après elle confirme le peu de force probante qu'il revient d'attacher au document délivré. Finalement, elle relève que la partie requérante a déclaré appartenir au clan Madiban dans le cadre de sa première demande d'asile et déclare à présent appartenir au clan de la tribu Masamo.

6.6. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il fait sienne l'argumentation pertinente et adéquate de la décision litigieuse tant eu égard à la contradiction relevée dans les déclarations successives du requérant quant à son appartenance clanique, qu'eu égard au peu de force probante qu'il y a lieu d'attacher au document déposé par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

6.7. Le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le

recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige. Dès lors qu'aucun recours n'a été introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision qui a été prise dans le cadre de sa première demande d'asile, le Conseil est amené à se prononcer ab initio sur l'ensemble de l'affaire.

6.8. Dans cette première décision, la partie défenderesse avait considéré que la nationalité somalienne du requérant n'était pas établie au vu des nombreuses méconnaissances dont il a fait preuve au sujet d'éléments essentiels du pays dont il revendiquait la nationalité, tels que ses connaissances géographiques au sujet de sa région, de la Somalie en général, du système clanique ou de la réalité socio-politique de ce pays. Ainsi il y était notamment relevé que le requérant avait déclaré avoir fui une première fois la Somalie en 2000 du fait de la guerre et de la lutte entre Al Shabbab et le pouvoir, alors qu'il ressortait des informations objectives du dossier qu'Al Shabbab n'était arrivé au pouvoir qu'en 2008. A cela, la partie défenderesse ajoutait le fait que le requérant qui déclarait avoir vécu la quasi-totalité de sa vie à Mogadiscio, et plus précisément dans le quartier Madina, ignorait de nombreuses choses de ce quartier, tel le nombre de sous-quartiers ou encore la présence d'une université. Les méconnaissances du requérant au sujet du système clanique somalien étaient également décriées dans cette décision. Il était ainsi relevé que le requérant, qui se déclarait appartenir au clan Madiban, ne possédait qu'une connaissance extrêmement limitée et peu consistante de son propre clan et du système clanique en général, alors qu'il ressort des informations objectives que ce système est déterminant dans la société somalienne et qu'il forme le noyau dur de l'organisation sociale, l'histoire du clan familial étant inculquée aux enfants dès leur plus jeune âge (dossier administratif, 1^{ère} demande d'asile, farde bleue, pièce n°17, document n°9 « Antwoorddocument – Kennis van het clansysteem in de somalische samenleving »).

Le Conseil estime pour sa part ces motifs pertinents et constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'il ne sont aucunement contredits par la partie requérante et s'y rallie entièrement. Le Conseil estime en effet que par ses déclarations inconsistantes et les manquements constatés, le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la réalité de sa nationalité. En effet, les méconnaissances décriées par la partie défenderesse portent sur des éléments essentiels et empêchent de considérer cette nationalité comme établie. Dès lors que le requérant déclare avoir vécu l'essentiel de sa vie dans un quartier de Mogadiscio, il apparaît raisonnable d'attendre de lui qu'il fournisse un minimum d'informations sur cette ville, sur le quartier dans lequel il a vécu et sur la réalité socio-politique de sa région. En outre, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant au sujet du système clanique somalien – qui est pourtant fondamental dans la société somalienne – sont demeurées extrêmement lacunaires et imprécises, et ce, tant au sujet des clans majoritaires à Mogadiscio, que dans son quartier, et même du clan auquel il prétend appartenir.

6.9. A l'appui de sa deuxième demande d'asile, le requérant dépose une copie d'une déclaration de naissance datant du 17 février 2012 et dépose le jour de l'audience publique du 29 mars 2013, une déclaration de naissance en tous points semblable à la déclaration susmentionnée si ce n'est qu'elle est déposée en original, datée du 17 décembre 2012 et que la photo y apposée diffère.

Dans sa décision, la partie défenderesse relève tout d'abord que la déclaration de naissance produite ne l'est que sous forme de copie et estime qu'en raison du caractère extrêmement bref de l'interview ayant précédé la délivrance de ce document à l'ambassade somalienne et du manque de consistance des déclarations de la partie requérante et de ses méconnaissances, il ne peut suffire à établir la réalité de sa nationalité. Elle relève en outre que ce document a été délivré suite à la production par la partie requérante de son acte de mariage. Or, aucune force probante ne peut être accordée à ce document dès lors qu'il date de 2004 et qu'il ressort des informations objectives que depuis 1991, soit depuis la chute du régime Barre, il n'existe plus aucun registre permettant d'établir l'identité des civils en Somalie, que la corruption est importante et que la fiabilité des documents officiels issus après 1991 est sérieusement remise en cause. La partie défenderesse relève également le fait que les autorités consulaires n'ont pas délivré d'autres documents à la partie requérante (tels qu'un acte de naissance ou une carte d'identité) et souligne qu'elle a fait état d'une autre origine clanique que dans le cadre de sa première demande d'asile.

6.10. Ainsi, concernant la déclaration de naissance produite, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment examiné cette pièce afin d'en déterminer l'authenticité, et estime qu'il ne lui appartenait pas de se substituer à l'ambassade de Somalie pour affirmer que cette dernière n'aurait pas fait de vérifications avant de délivrer ledit document. Elle soutient que l'acte de mariage qu'elle a déposé ainsi que la déclaration de naissance demeurent authentiques jusqu'à preuve du contraire. Elle rappelle qu'en matière d'asile la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse et estime les critiques formulées par la partie défenderesse démesurées. Elle dépose en outre, le jour de l'audience publique du 29 mars 2013, l'original de la déclaration de naissance datant du 17 décembre 2012 qu'elle explique avoir obtenu suite à une interview approfondie menée par l'ambassadeur de Somalie.

A ce sujet, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité desdits documents produit, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent de contribuer à l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, d'une part, le Conseil ne peut que s'interroger sur les circonstances ayant entouré la délivrance de pareils documents. Ainsi, tant en ce qui concerne la déclaration de naissance produite sous forme de copie, que celle déposée à l'audience en original, il n'est aucunement fait mention des fondements sur lesquels se sont basées les autorités diplomatiques pour lui délivrer cette déclaration de naissance. Ainsi il n'est fait mention d'aucune interview, enquête, appel à témoins permettant d'attester de la réalité de ce qui y figure mais il est précisé que « *cette attestation est délivrée à la demande de l'intéressé pour l'usage autorisé par la loi* » (dossier de la procédure – pièce n°7, déclaration de naissance du 17 décembre 2012- dossier administratif, deuxième demande d'asile, pièce n°13, déclaration de naissance du 17 février 2012). Or, il résulte de l'audition réalisée par le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides que les déclarations du requérant présentent de nombreuses lacunes, et de nombreuses méconnaissances ne permettant pas de croire à la réalité de la nationalité somalienne du requérant ainsi qu'il a été exposé au point 6.7. du présent arrêt. Le Conseil considère qu'en ce que les déclarations de naissance susmentionnées ne font que traduire les déclarations du requérant, probablement appuyées par la production de son acte de mariage, elles ne possèdent pas la force probante suffisante pour établir la réalité de la nationalité somalienne du requérant.

En effet, en ce qui concerne l'acte de mariage déposé et analysé par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, le Conseil estime qu'il ne possède pas de force probante suffisante étant donné d'une part, qu'il a été délivré en 2004 et qu'ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, la fiabilité des documents remis par les autorités somaliennes depuis 1991 est sérieusement remise en question et que d'autre part, ce document ne comporte aucune mention telle qu'une photo ou une empreinte, permettant d'établir que cet acte concerne bien le requérant et non une autre personne.

Le Conseil estime dès lors que les déclarations inconsistantes et lacunaires du requérant au sujet de la Somalie empêchent de croire qu'il est originaire ou ressortissant de ce pays et que les documents qu'il dépose à l'appui de sa demande d'asile ne possèdent pas de force probante permettant d'infirmer ce constat.

En ce qui concerne les allégations du requérant relatives à l'assouplissement de la charge de la preuve en matière d'asile, le Conseil rappelle que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.11. Il résulte de ce qui précède que la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que l'agression dont la femme du requérant aurait été victime ne permet pas d'inverser le constat qui précède. En effet, au-delà du fait que les déclarations du requérant à ce sujet sont plus que lacunaires et permettent sérieusement de remettre en cause la survenance de cette agression, cet élément n'établit aucunement la réalité de la nationalité du requérant.

6.12. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT